



ARRÊTÉ PERMANENT 2026-135
Relatif à la réglementation du stationnement des camping-cars
Parking de la Salle du Parc

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN DU CORMIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRETE :

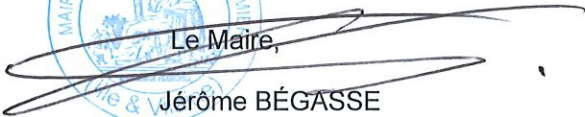
Article 1 : Le stationnement des camping-cars est strictement interdit et considéré comme gênant, sur le parking de la Salle du Parc situé rue Leclerc.

Article 2 : Les véhicules ne respectant pas cette prescription, seront mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, la Direction des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT AUBIN DU CORMIER, Le 29 juillet 2026


Le Maire,

Jérôme BÉGASSE